

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **27 SEPTEMBRE 2022**

Délibération CA 2022 / 09 / 27 – 7

Point 11 de l'Ordre du Jour

LIGNES DIRECTRICES de GESTION du RÉGIME INDEMNITAIRE des PERSONNELS ENSEIGNANTS et CHERCHEURS (RIPEC)

Documents transmis aux Administrateurs

ANNEXES 5.0 à 5.2

● *Composantes du régime indemnitaire (résumé indicatif)*

Conformément aux orientations figurant dans le rapport annexé à la loi de programmation de la recherche et au protocole d'accord du 12 octobre 2020, la nouvelle architecture des primes des enseignants-chercheurs et des chercheurs procède à une refonte et un regroupement des régimes indemnitaires existants autour d'un régime unifié avec trois composantes :

- C1 : une composante liée à l'exercice des missions du grade, due à tous les enseignants-chercheurs et chercheurs qui accomplissent leurs missions ;
- C2 : une composante fonctionnelle liée à la tenue d'un emploi à responsabilité ou d'une mission particulière sur laquelle l'agent s'engage pour une durée déterminée. Cette composante indemnitaire succède notamment à la prime de responsabilités pédagogiques, à la prime de charges administratives ;
- C3 : une composante individuelle permettant de reconnaître la qualité des travaux et l'investissement des chercheurs et des enseignants chercheurs dans l'ensemble des missions mentionnées à l'article L123-3 du code de l'éducation (délibération n°18 du 15 mars 2022).

Le décret du 29 décembre 2021 est venu déterminer les modalités de mise en place de ce nouveau régime indemnitaire unifié (RIPEC).

○ La composante 2 est une indemnité relative à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités, dont le montant est défini par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité. La liste des fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision de la Présidente de l'Établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement. Ces fonctions valorisées le sont en plus des obligations de service, dans le respect des barèmes, plafonds et planchers applicables.

○ Sur la composante 3, à l'issue de la procédure d'examen prévue par l'article 4 du décret du 29 décembre 2021, le président arrête les attributions individuelles, en tenant compte de l'avis consultatif de l'instance compétente, conformément aux principes de répartition définis par le Conseil d'Administration dans les lignes directrices de gestion indemnitaire.

● *Lignes directrices de gestion relatives au RIPEC*

La mise en œuvre du RIPEC fait l'objet de lignes directrices de gestion indemnitaire ministérielles. Ces lignes directrices sont précisées par des lignes directrices au niveau de l'établissement, établies après avis du comité technique et approbation du conseil d'administration.

Dans le prolongement de la délibération n°18 du 15 mars 2022 relative à la prime individuelle, le Conseil est invité à :

- arrêter les lignes directrices de gestion indemnitaire de l'établissement relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ;

- transposer la procédure en vigueur de répartition et d'attribution relative à la prime individuelle (C3) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- compléter cette procédure s'agissant des phases locales d'examen des candidatures ;
- en l'état des textes, définir les principes de répartition et de mise en œuvre du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs, notamment de l'indemnité de fonctions (C2) : reconnaissance des fonctions 2021/2022 ouvrant droit à la prime de charge administratives sur 2022/2023 (reconduction à l'identique des mesures antérieures).

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration arrêtent les Lignes Directrices de Gestion de l'Université de Lorraine en matière de régime indemnitaire des personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC).

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	29
Nombre de votants	28
Présents	21
Représentés	7
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	21
Nombre de VOTES CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	7

Fait le 28 septembre 2022



Hélène BOULANGER
Présidente

Publicité et modalités de recours contre l'élection :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 03/10/2022**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 27/09/2022**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 30 SEP. 2022**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.